



PORT AUTONOME D'ABIDJAN

Une Référence Internationale

E DIRECTEUR GENERAL

Abidjan, le 24 MARS 2020
N/Réf. 077 /DGPA/DMSE/DA/SS/NAN

NOTE AUX CONSIGNATAIRES MARITIMES D'ABIDJAN

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures prises par le Conseil National de Sécurité (CNS), renforcées par ailleurs, par le Président de la République relativement au **CORONAVIRUS (COVID-19)** et déclinées, en ce qui le concerne, par le Ministre des Transports, l'Autorité portuaire décide de ce qui suit :

- 1- Tout navire effectuant des voyages internationaux, en séjour au port d'Abidjan, doit être muni d'un thermomètre à infrarouge à la coupée ;
- 2- Ce thermomètre acquis par l'Armateur du navire, doit être utilisé par du personnel à la charge de celui-ci et formé à la prise des températures en lien avec le **CORONAVIRUS (COVID-19)** ;
- 3- Les résultats de cette opération seront tenus à la disposition du Contrôle Sanitaire Maritime de l'Institut National de l'Hygiène Publique au port d'Abidjan ;
- 4- L'accès au navire, de tout usager portuaire qui refuserait de se conformer à cette opération, sera refusé.

Par ailleurs, il convient de préciser que, la délivrance des shore-pass aux marins désirant quitter un navire en escale au Port d'Abidjan, est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Toutefois, tout débarquement sanitaire est subordonné à l'autorisation du Service d'Immigration du Commissariat de Police Spéciale du Port, après avis favorable de l'Institut National d'Hygiène Publique (cellule du Port).

J'en appelle à l'esprit civique et à la discipline de tout un chacun, pour réussir la lutte en milieu portuaire, contre la pandémie liée au **COVID-19**.

J'attache du prix au strict respect de la présente qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Ampliations :

- SG CPA	1
- SEMP/AMOD	1
- FERDEMAR	1
- DCMC	1
- GSP-GN	1
- CPS-PAA	1
- INHP	1
- Archives	1/8

